Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 12/03/25 PV N°22

<u>Président</u> : Roger MARTIN (présence partielle) Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO **Présents**: Nicolas GADEA, Gérard PEREZ

Présents partiellement : Vincent GRISORIO, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

Excusés: Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre SOJAT.

- Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.
- Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.

SITUATION FINANCIERE DE L'OL ILLOIS

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.
- Le courriel de relance adressé le 4 février 2025 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.
- La Commission des Règlements & Contentieux ayant à nouveau demandé au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club avant le mardi 12 mars **2025**.
- Considérant qu'à défaut, la Commission des Règlements & Contentieux est dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District des P-O, à savoir:

Article 54 – Les Clubs sont tenus de consulter régulièrement la situation de leur compte sur FOOTCLUBS et sur boîte e-mail officielle chaque fin de mois. Les sanctions prévues à l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF sont applicables, si le club n'a pas régularisé sa situation financière dans les 10 jours à compter de la date à laquelle son compte est débiteur. Les sanctions liées à la situation financière des Clubs sont des sanctions administratives, elles sont prises en premier ressort par la Commission Départementale des REGLEMENTS & CONTENTIEUX et sont susceptibles d'appel dans les formes et délais prévus.

Les pénalités sont appliquées comme suit :



- En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 40€.
- Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction.
- A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.
- Considérant qu'à ce jour (12/03/25), l'OLYMPIQUE ILLOIS n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District de Football des P-O.
- Considérant dès lors qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles.

<u>PCM</u>: La Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, inflige un RETRAIT supplémentaire de (2) deux points au classement de l'équipe SENIORS D4 POULE A de l'OL ILLOIS et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

- De plus, la Commission des Règlements & Contentieux demande au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club <u>avant le mardi 18 mars</u> <u>2025</u>.
- A défaut, conformément aux dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles le club sera pénalisé d'un 3ème retrait de 2 points à son classement et au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.
- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match U15 D2 du 08/03/25 N°301568842

CABESTANY OC 2 / PHOENIX CATALAN 2

<u>Vu</u> :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant-match déposées par CABESTANY OC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs des PHOENIX CATALANS



- Attendu que le club des PHOENIX CATALANS a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, trois (3) joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » :
- VERQUIN Paul, Mutation Hors Période n°2548499865, enregistrée le 16/01/2025
- SAGOT Vincent, Mutation Hors Période n°9603566722, enregistrée le 13/09/2024
- ROCHA Lorenzo, Mutation Hors Période n°2548159953, enregistrée le 22/20/2024
- Considérant que le club des PHOENIX CATALANS est en infraction avec l'article 160 alinéas
 1 et 2 des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés à QUATRE DONT 1
 MAXIMUM HORS PERIODE.

<u>PCM</u>: la Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE (-1 PT)** au club des **PHOENIX CATALANS** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

CABESTANY OC II 3 - 0 LES PHOENIX CATALANS II

- Les frais de procédure (50€) seront portés au débit du compte des PHOENIX CATALANS (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O).
- A noter que Mr GRISORIO Vincent, dirigeant de CABESTANY OC, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.
- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match D4 du 09/03/25 N°28820829

OL ILLOIS 1 / FC POLLESTRES 1

Vu:

- Le courriel de l'OL ILLOIS adressé au district le samedi 8 mars 2025 accompagné de l'arrêté municipal de la même date de la Mairie d'ILLE SUR TET.
- Les rapports de l'arbitre et du délégué officiels désignés pour la rencontre.
- Attendu qu'aucune des deux équipes n'était présente à l'heure du coup d'envoi.
- Attendu que l'arrêté municipal n'est pas parvenu au district des Pyrénées-Orientales le vendredi précédent la rencontre avant 16 heures (article 7 des Epreuves Officielles du district des Pyrénées-Orientales).

• Attendu que l'OL ILLOIS n'a pas contacté l'astreinte des élus du district des P.O pour reporter officiellement sa rencontre, du fait de la fermeture du district le week-end.

<u>PCM</u>: la Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE (-1 PT) AUX DEUX EQUIPES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

- Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de deux clubs.
- A noter que Messieurs :
- GRISORIO Vincent, dirigeant de CABESTANY OC
- KOTANI Hassan, dirigeant de PERPIGNAN AC
- SICARD Pierre-Luc, dirigeant de SALEILLES OC
- ▶ ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.
- La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match U17 D1 du 09/03/25 N°30125345

FC ALBERES ARGELES 1 / ENT. ASPRES VALLESPIR 1

Vu:

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le club d'ALBERES ARGELES pour les dires irrecevables, en raison du manque du grief opposé au club adverse.
- Sur le fond, après vérification du listing des licences enregistrées par la ligue pour l'Entente ASPRES VALLESPIR, il ressort que le joueur du FC DES ASPRES, Mr EL KHAYATI Mohannad licence n° 2548245178, était qualifié le jour de la rencontre.

PCM : la Commission des Règlements et des Contentieux, statuant en première instance, confirme le résultat acquis sur le terrain :

FC ALBERES ARGELES 1 - 1 ENTENTE ASPRES VALLESPIR

 Les frais de procédure (50€) sont portés au débit du compte du FC ALBERES ARGELES (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).



- A noter que Messieurs :
- GRISORIO Vincent, dirigeant de CABESTANY OC
- KOTANI Hassan, dirigeant de PERPIGNAN AC
- ▶ ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

<u>Vu</u> :

- La feuille de match.
- La lettre portant évocation transmise par courriel par l'AS PRADES.
- Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément aux dispositions du Titre II – Article 8 des épreuves officielles.

DOSSIER EN SUSPENS

- A noter que Messieurs :
- MARTIN Roger, dirigeant de l'ENTENTE CONFLENTOISE
- GRISORIO Vincent, dirigeant de CABESTANY OC
- ▶ ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

Le Président Roger MARTIN Le Secrétaire de séance Joseph PISCITELLO

Prochaine réunion le 19/03/25

